

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1873.

Rémunération en matière de milice ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 2.

Une rémunération calculée à raison de dix francs par mois de présence réelle sous les drapeaux sera remise au milicien un an après son envoi en congé illimité.

Dans le cas où le milicien a soit des ascendants soit des frères ou sœurs orphelins, une somme qui ne dépassera point la moitié de la rémunération, sera remise à ceux-ci sur l'attestation de l'autorité communale que l'absence du milicien est pour sa famille une cause de misère ou de gêne.

Si le milicien périt dans l'accomplissement d'un service commandé, la rémunération sera payée soit à ses ascendants, soit à ses frères et sœurs orphelins pendant toute la durée que devait avoir son service actif normal.

KERVYN DE LETTENHOVE.

(¹) Projet, de loi n° 92, }
Rapport, n° 180, } Session de 1873-1874.
